

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°296 DU 15/03/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

1-M. K G
2-Mme K épouse L A
3-Mme K C

C/

1-M. N K
2-M. N M
3-Mlle G A

SCPA HIVAT & ASSOCIES

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 02 novembre 2016, M. K G et Mmes K épouse L A et K C ont attiré Mrs N K, N M et Mlle G A devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement n°1223 rendu le 24 juin 2016 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Rejette la fin de non-recevoir soulevée par K G, dame K épouse L A et K C ;

Par conséquent, déclare N K, N M et dame G A recevables en leur action ;

Les y dit bien fondés ;

Ordonne la liquidation et le partage de la succession de feu K alias G K entre ses ayants droit;

Commet pour y procéder maître José Philippe OREGA, notaire, 01 BP 12838 Abidjan 01 Angré Latrille immeuble les pierres claires, carrefour des Oscars ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance;»

M. K G et Mmes K épouse L A et K C expliquent qu'ils sont les enfants de M. K alias G K décédé le 11 avril 1990 à Abidjan ;

Qu'ils ont fait établir par maître YEBOUE-KOUAME Venance, notaire à Abidjan, l'acte n°59 du 24 mai 1990 déterminant leur qualité d'héritiers de feu K alias G K ;

Que le 10 octobre 2013, les intimés se prévalant de leur qualité d'ayants droit feu K alias G K, les ont attiré devant le tribunal d'Abidjan aux fins de liquidation et de partage de la succession de Mr K G;

Qu'alors qu'ils contestaient la qualité d'héritiers des intimés et la recevabilité de leur action, le tribunal déclarait malgré tout recevable et bien fondée celle-ci ;

Ils soutiennent que le tribunal n'a pas fait une exacte application de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative car pour déclarer recevable l'action des intimés, le tribunal s'est fondé sur un acte établi le 14 décembre 2015 soit deux années après l'introduction de l'action en justice intervenu le 10 octobre 2013 ;

Ils allèguent ainsi que le tribunal s'est déterminé sur la base d'un acte dont les circonstances d'établissement posent problème ;

Qu'en effet, ils contestent la qualité d'héritière de feu K A M, mère des intimés ;

Que l'acte de naissance de feu K A M est l'objet d'un procès pour faux et usage de faux devant le tribunal correctionnel de Bouaké ;

Que partant, ils prient la Cour de céans de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite juridiction vide sa saisine ;

Mrs N K, N M et Mlle G A, pour leur part sollicitent la confirmation du jugement attaqué;

Ils exposent que feu K A M est la fille aînée de feu K alias G K ;

Qu'après la naissance de celle-ci, feu K alias G K a contracté mariage avec Mme K A, de laquelle union sont nés les appelants ;

Qu'après le décès de feu K alias G K, les appelants et leur mère ont fait établir un acte de notoriété de laquelle ils ont exclu feu K A M de la liste des héritiers;

Que dès qu'elle a eu connaissance de ce fait, feu K A M de son vivant a entrepris des démarches amiables auprès de ses frères et du notaire afin que son nom soit mentionné parmi les héritiers de feu K alias G K;

Que contre toute attente, il s'est installé de vives tensions au sein de la famille car les appelants qui se sont arrogés la gestion de l'important patrimoine immobilier légué par feu K alias G K refuse de partager celui-ci ;

Qu'après le décès de leur mère, ils ont poursuivi l'action de celle-ci, cette fois devant les tribunaux ;

Que suivant ordonnance n°4267/2012 du 18 septembre 2012, le juge des référés a fait injonction au notaire de procéder à la rectification de l'acte de notoriété par l'adjonction du nom de feu K M A sur la liste des héritiers de feu K alias G K;

Que cette ordonnance pourtant signifiée le 31 octobre 2012 au notaire n'a été exécutée que trois années plus tard et après que ce notaire se soit vu attirer en paiement de dommages-intérêts ;

Qu'ils estiment par conséquent que rien ne s'oppose à la liquidation et au partage de la succession de feu K alias G K entre tous les ayants droit dont leur défunte mère pour la part de laquelle ils viennent à la succession;

Poursuivant, les intimés soutiennent qu'ils ont la qualité pour agir ;

Que cette qualité découle de leur situation d'enfants de feu K A M, elle-même fille de feu K alias G K;

Que la filiation de leur défunte mère est établie par l'extrait de naissance de celle-ci, le jugement supplétif de feu K et l'acte d'individualité versés aux débats ;

Que l'injustice inacceptable et flagrante causée par l'omission de feu K A M sur l'acte d'hérédité dressé par maître YEBOUE KOUAME notaire a été réparée par l'ordonnance de référé n°4267/2012 du 18 septembre 2012, laquelle est devenue définitive et passée en force de chose jugée ;

Que maître YEBOUE KOUAME du fait de son parti pris flagrant en faveur des appelants s'est plu à retarder l'inscription ordonnée par le juge ;

Que néanmoins sa défiance à l'égard de l'institution judiciaire a été vaincue par sa

mise en cause personnelle dans le cadre d'une action en paiement de dommages-intérêts ;
Qu'ils estiment pour toutes ces raisons que le tribunal en rendant le jugement querellé a fait une juste application de la loi ;

Ils arguent au surplus que relativement à l'action pénale pour faux et usage de faux exercée contre eux par les appelants, le tribunal correctionnel de Bouaké, dans son jugement du 30 mars 2017, les a déclaré non coupables des infractions qui leur était reprochées ;

Dès lors, ils considèrent qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la présente cause;

Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public qui, dans ses conclusions en date du 10 avril 2018 a requis la confirmation du jugement querellé ;

LES MOTIFS **Sur le caractère de la décision**

Les parties ayant comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

En la forme : **Sur la recevabilité**

M. K G et Mmes K épouse L A et K C ont relevé appel dans les formes et délais légaux ; il y a lieu de les recevoir en leur action.

Au fond : **Sur le sursis à statuer**

Mr K G et Mmes K épouse L A et K C sollicitent le sursis à statuer au motif qu'un procès pour faux et usage de faux est pendante devant le tribunal correctionnel de Bouaké ;

Il résulte cependant de l'arrêt n°258/2018 du 19 juin 2018 produit aux débats que la Cour d'Appel de Bouaké a confirmé le jugement contradictoire n°202/2017 du 30 mars 2017 par lequel le tribunal correctionnel de Bouaké a déclaré les intimés non coupables des faits de faux et usage de faux en écriture publique et tentative d'escroquerie et les a renvoyés des fins de la poursuite ;

L'instance pénale ayant pris fin, la demande de surseoir à statuer devient sans objet ;

Sur le bien-fondé de l'appel

M. K G et Mmes K épouse L A et K C reprochent au Tribunal d'avoir déclaré recevable l'action des intimés en se fondant sur l'acte de notoriété dressé le 14 décembre 2015 soit deux années après l'introduction de celle-ci;

Ainsi, selon les appelants, les intimés n'avaient pas la qualité pour agir au moment de l'introduction de leur action en liquidation et partage de la succession de feu K alias G K;

Il est exact que la qualité pour agir se confond avec l'intérêt pour agir de sorte qu'il se définit comme le pouvoir d'agir en justice réservé à toute personne qui justifie d'un intérêt direct et personnel à la reconnaissance du bien-fondé de sa prétention ;

Il est constant que les intimés se revendiquent les ayants droit de feu K A M fille de K également appelé K alias G K décédé le 11 avril 1990 à Abidjan;

Or, L'article 22 de la loi n°64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions dispose que « les enfants ou leurs descendants succèdent à leur père et mère, aïeuls, aïeules ou autres ascendants sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage... »

Il suit que les intimés qui viennent en représentation de leur mère ont un intérêt à la succession de feu K alias Michel G K dont ils sont les descendants de sorte qu'ils ont qualité

pour saisir le tribunal afin d'en solliciter la liquidation et le partage;

En tout état de cause, la Cour observe que les intimés ont disposé de la qualité et de l'intérêt pour agir au moment de l'introduction de leur action devant le tribunal, car la filiation paternelle de K A M n'a jamais été formellement remise en cause par la suite d'un jugement ;

Et puis, bien avant l'avènement de l'acte d'hérédité du 14 décembre 2015 les intimés étaient bénéficiaires de l'ordonnance n°4267/2012 du 18 septembre 2012 faisant injonction au notaire d'ajouter le nom de feu K A M au nombre des héritiers de feu K alias G K;

C'est d'ailleurs en exécution de cette décision de justice qu'a été établi l'acte de notoriété du 14 décembre 2015 précité ;

Partant, juge mal fondé l'appel relevé et déboute les appelants de leurs prétentions ;
Confirme dans ces conditions le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Les appelants succombant; il y a lieu de mettre les dépens à leur charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit M. K G et Mmes K épouse L A et K C en leur appel;

Au fond :

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de leurs prétentions ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire),
les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.